

RÈGLEMENT NUMÉRO REG-300-02

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT REG-300 RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT
QUANT À L'INTERDICTION DE STATIONNEMENT DE NUIT HIVERNAL**

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Pascal Forget lors de la séance du conseil municipal tenue le 15 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que copie de ce règlement a été remise aux membres de ce conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT que le président d'assemblée a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

QU'À SA SÉANCE DU 6 DÉCEMBRE 2016, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 6 est modifié par l'ajout de la définition suivante :

« Opération de déneigement : Opération déclenchée par le directeur des Travaux publics ou son représentant et par laquelle il est procédé à l'enlèvement ou le déplacement de la neige sur ou en bordure de la chaussée, sur ou en bordure d'un trottoir, au déglacage, épandage d'abrasifs, de fondant ou de tout autre produit ou à toute autre opération visant à rendre ou maintenir la circulation sécuritaire sur les voies publiques. »

2. L'article 25 du règlement REG-300 relatif à la circulation et au stationnement est remplacé par celui-ci :

« 25. Il est interdit de stationner un véhicule routier sur une voie publique du 15 novembre au 15 avril de l'année suivante inclusivement, entre 1 h et 6 h du matin, lorsqu'une opération de déneigement y est en vigueur. »

3. Les articles suivants sont ajoutés à la suite du nouvel article 25 :

« 25.1 Pendant la période visée à l'article 25, il est de la responsabilité quotidienne de tout propriétaire de véhicule de vérifier si une opération de déneigement est en vigueur avant de laisser son véhicule stationné dans l'une des voies publiques. »

25.2 Malgré toute signalisation permanente, il est interdit de stationner tout véhicule sur un chemin public lorsqu'une enseigne amovible ou toute autre signalisation temporaire d'interdiction de stationnement a été posée pour permettre une opération de déneigement ponctuelle sur cette voie publique »

4. L'article 26 et l'Annexe B du règlement REG-300 sont abrogés.

5. L'article 35 du règlement REG-300 est modifié par l'ajout du terme « *ainsi qu'au directeur des Travaux publics* » à la suite de la mention « (...) *il est loisible à tout agent de la paix (...)* ».

6. L'Annexe C du règlement REG-300 est remplacée par l'Annexe C jointe au présent règlement et intitulée « **Stationnement de nuit hivernal – opération de déneigement** ».

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE C - Stationnement de nuit hivernal – opération de déneigement

Le maire,

La greffière,

Paul Leduc

Joanne Skelling

ANNEXE C

Stationnement de nuit hivernal – opération de déneigement

Lorsqu'une opération de déneigement est déclenchée :

1. Une annonce à la population est faite par la Ville au plus tard à 10h00 la journée-même, à l'aide de l'un ou plusieurs des moyens suivants :
 - a) Un message téléphonique sur la ligne INFO-DÉNEIGEMENT au numéro 450 923-6339;
 - b) Un message sur le site internet de la Ville à l'adresse www.brossard.ca
 - c) Un message sur la page Facebook de la Ville;
 - d) Un message sur le compte Twitter de la Ville (Twitter@ville_brossard);
 2. Une signalisation temporaire d'interdiction de stationnement est installée aux endroits visés par l'opération de déneigement au moins huit (8) heures avant le début de l'exécution des travaux.
 3. Dans le cadre d'une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction aux dispositions du présent règlement en matière de stationnement hivernal, la production d'un document attestant du déclenchement d'une opération de déneigement par le directeur des Travaux publics constitue en l'absence de toute preuve contraire, une preuve de cette opération et de la durée de celle-ci.
-